

COMMUNE DE SORNAC
CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE
Procès-verbal de la séance du 30 mai 2022 à 19h00

Date de convocation du conseil municipal : 20 mai 2022

PRÉSENTS : M. LOGE, Mme ORLIANGE, M. BELLENGER, Mmes CHAUSSADE, GAILLARD (partie en cours de séance) GIOUX, M. PETIT, Mmes DEZALY, PASQUET.

EXCUSÉS : M. PAILLARD (pouvoir à Mme ORLIANGE), Mme MICHELON-NATTERO (pouvoir à M. LOGE), Mme COIFFARD (pouvoir à Mme GIOUX).

Secrétaire de séance : M. BELLENGER.

Nomination secrétaire de séance

Il est rappelé que l'article L2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L2121-21, se faire en principe au scrutin secret (sauf si le conseil décide à l'unanimité, le contraire) par une élection à la majorité.

A l'unanimité le conseil municipal a approuvé de nommer M. BELLENGER secrétaire de séance.

Présentation nouveaux bouchers

Mme Julie CHEVALIER et M. Cyrille MARTIN venant du département de la Nièvre se sont présentés : Cyrille est boucher de métier et Julie agricultrice, ils vont tenir le commerce de la boucherie à Sornac, ils reçoivent leur matériel vers le 20 juin et pensent ouvrir leur boutique le 28 juin avec éventuellement la possibilité de proposer une dégustation de produits pour la soirée de la St Jean le samedi 25 juin. L'enseigne sera *Boucherie Charcuterie Traiteur CHEVALIER MARTIN*.

Approbation précédent compte-rendu du conseil municipal

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Services techniques : contrat pour accroissement saisonnier d'activité pour opérations de nettoyage/Désinfection en prévention du COVID 19

Le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L 332-23 du code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de créer les emplois non permanents liés à des accroissements saisonniers d'activité,

Considérant le guide-repère sur les mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 proposé par le Ministère du travail pour accompagner les salariés et les employeurs, guide succédant au protocole sanitaire en entreprise ayant cessé de s'appliquer le 14 mars 2022,

Considérant que ce guide rappelle que dans le contexte de déploiement à grande échelle de la vaccination et suite à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 11 mai 2021, les personnes dites « vulnérables à la Covid 19 » peuvent reprendre leur activité professionnelle en présentiel, en bénéficiant de mesures de protection renforcées et considérant par conséquent la nécessité d'écarter certains agents titulaires des opérations de nettoyage/désinfection des surfaces de contact de certains bâtiments communaux,

Considérant le guide de recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 détaillant les recommandations sanitaires générales applicables à partir du 14 mars 2022 afin de prévenir la

transmission du SARS-CoV-2 au sein de l'ensemble de la population et notamment son paragraphe de recommandations pour les établissements recevant du public en matière de nettoyage des surfaces, suite à la suppression des différents protocoles sanitaires,

Considérant que depuis le 14 mars 2022, tous les établissements scolaires sont passés au niveau 1 du protocole sanitaire mais que les mesures relatives à la désinfection des surfaces notamment sont toutefois maintenues,

Considérant que les opérations ainsi que l'entretien de locaux précités conduisent à estimer le besoin à 12h45 hebdomadaires les semaines scolaires, 7h45 hebdomadaires les semaines non scolaires,

Considérant qu'il est nécessaire par conséquent de créer à compter du 1^{er} juin 2022 un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité lié aux opérations de nettoyage/désinfection des principales surfaces de contact de différents bâtiments communaux (école, garages techniques, sanitaires publics, Eglise), et à l'entretien de certains d'entre eux,

Considérant que tous les agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) peuvent être soumis à un cycle de travail annualisé,

Considérant que le besoin en accroissement saisonnier d'activité n'est pas toujours précisément identifiable en début d'année et qu'il peut donner lieu à une délibération annuelle de principe,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment article L 332-23,

DECIDE :

La création d'un emploi temporaire d'adjoint technique à temps non complet à raison de 12h45 hebdomadaires les semaines scolaires, 7h45 hebdomadaires les semaines non scolaires, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} juin 2022 au 31 juillet 2022 inclus. L'agent recruté pourra être amené à effectuer des heures complémentaires voire supplémentaires en cas d'évolution des préconisations sanitaires. Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé dans la limite de l'indice terminal du grade d'adjoint technique (indice brut 432 à la date de la présente délibération). Le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par la délibération du 17 avril 2018. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Charge le maire du recrutement correspondant et l'habilite à ce titre et compte tenu des éléments précédemment exposés à conclure des contrats de renouvellement d'une durée de 2 mois dans la limite de la durée applicable aux contrats pour accroissements saisonniers d'activité, soit 6 mois maximum sur une période de 12 mois à compter du 1^{er} juin 2022.

Si elle est disponible Mme DE CASTRO continuera ces opérations de désinfection.

CCAS : renouvellement des membres élus suite à démission d'un membre élu intervenue début avril

Le maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il rappelle que ce nombre par délibération du 27/05/2020 a été fixé à douze, le Maire étant président de droit du CCAS et donc ne pouvant être élu sur une liste, le CCAS étant pour moitié constitué des membres désignés par le conseil municipal et pour moitié par le maire.

Il rappelle la démission de M. MAUPIN de ses fonctions d' élu devenue définitive à la date du 4 avril dernier et entraînant la perte de la fonction de membre élu du CCAS. Il rappelle les dispositions prévues dans ce cas par le code de l'action sociale et des familles :

2. Remplacement des membres élus

En cas de départ pour quelque motif que ce soit (décès, démission), l'intéressé élu doit être remplacé pour la durée du mandat restante, dans l'ordre de la liste à laquelle il appartient.

Article R123-9

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Le maire rappelle qu'en 2020 une liste unique comportant le nombre de sièges à pourvoir s'était présentée pour le CCAS et que par conséquent il ne reste aucun candidat sur aucune liste. Il rappelle qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- A procédé à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivantes a été présentée par des conseillers municipaux :

1. **Mme Danièle CHAUSSADE**
2. **Mme Joëlle DEZALY**
3. **Mme Martine GIOUX**
4. **Mme Gisèle PASQUET**
5. **M. Joël PETIT**
6. **Mme Geneviève ORLIANGE**
7. **M. Paul BELLENGER** (pour pourvoir à d'éventuelles vacances futures sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.)

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

A déduire (*bulletins nuls*) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

Liste unique nombre de voix obtenues : 10

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

1. **Mme Danièle CHAUSSADE**
2. **Mme Joëlle DEZALY**
3. **Mme Martine GIOUX**
4. **Mme Gisèle PASQUET**
5. **M. Joël PETIT**
6. **Mme Geneviève ORLIANGE**

M. Paul BELLENGER pourvoira à une éventuelle vacance future sans qu'il n'y ait à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Deux bulletins comportant deux fois le même nom et un nom en moins par rapport à la liste candidate sont nuls.

Modification commission sanitaire et social suite à une démission des fonctions de membre de la commission activité économique, commerce, artisanat, petite industrie et emploi et de la commission sanitaire et social

Le conseil municipal considérant la démission de Mme GIOUX des fonctions de membre des commission activité économique, commerce, artisanat, petite industrie et emploi et commission sanitaire et social,

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, à l'unanimité :

- Approuve, la modification de la commission communale mentionnée ci-dessous comme suit :

Commission sanitaire et social :

Mmes CHAUSSADE Danièle, COIFFARD Alexandra, DEZALY Joëlle, MICHELON-NATTEIRO Isabelle, PASQUET Gisèle.

- Approuve de ne pas modifier la commission activité économique, commerce, artisanat, petite industrie et emploi et rappelle les membres des autres commissions :

<p align="center">Commission des travaux et des bâtiments communaux :</p> <p align="center">M. BELLENGER Paul, Mmes GAILLARD Anna, ORLIANGE Geneviève, M. PAILLARD Valentin.</p>
<p align="center">Commission activité économique, commerce, artisanat, petite industrie et emploi :</p> <p align="center">Mmes DEZALY Joëlle, ORLIANGE Geneviève, M. PAILLARD Valentin.</p>
<p align="center">Commission de l'eau et de l'assainissement :</p> <p align="center">Mmes DEZALY Joëlle, GAILLARD Anna, GIOUX Martine, M. PAILLARD Valentin.</p>
<p align="center">Commission de la voirie :</p> <p align="center">M. BELLENGER Paul, Mmes DEZALY Joëlle, GAILLARD Anna, MM. PAILLARD Valentin, PETIT Joël.</p>
<p align="center">Commission des finances :</p> <p align="center">Mme ORLIANGE Geneviève, M. PAILLARD Valentin, Mme PASQUET Gisèle.</p>
<p align="center">Commission cadre de vie, environnement et fleurissement :</p> <p align="center">M. BELLENGER Paul, Mmes DEZALY Joëlle, GAILLARD Anna, PASQUET Gisèle, M. PETIT Joël.</p>
<p align="center">Commission du tourisme, des loisirs et des relations avec les associations :</p> <p align="center">Mmes COIFFARD Alexandra, GAILLARD Anna, MICHELON-NATTERO Isabelle, ORLIANGE Geneviève.</p>
<p align="center">Commission de la communication et du bulletin communal :</p> <p align="center">M. Paul BELLENGER Mmes DEZALY Joëlle, GAILLARD Anna, MICHELON-NATTERO Isabelle, ORLIANGE Geneviève</p>
<p align="center">Commission des relations avec l'école :</p> <p align="center">Mmes CHAUSSADE Danièle, DEZALY Joëlle, MICHELON-NATTERO Isabelle.</p>

Aménagement d'un espace multisports : demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de travaux suivant (Notice explicative en annexe) :

Aménagement espace multisports	Coût prévisionnel des travaux € HT	Divers et imprévus	Frais mise à disposition S.E.C.	TOTAL OPERATION € HT	TVA 20%	TOTAL OPERATION € TTC
Réalisation de la plateforme (Terrassements, aménagements)	45084,00	901,68	2254,20	48239,88	9647,98	57887,86
Equipements sportifs et mobilier	124950,95	2499,09	0,00	127449,97	25489,99	152939,96
Montant total du projet	170034,95	3400,70	2254,20	175689,85	35137,97	210827,82

Le coût du projet (Etudes + travaux) s'élève à 175 689.85 € HT soit 210 827.82 € TTC

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver ce projet
- De solliciter l'octroi d'une subvention à l'Agence Nationale du Sport (A.N.S.)

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de travaux AMENAGEMENT D'UN ESPACE MULTISPORTS pour un montant de 175 689.85 € HT soit 210 827.82 € TTC
- Demande à Monsieur Le Président de l'Agence Nationale du Sport l'octroi d'une subvention

Le financement est arrêté comme suit :

COUT OPERATION en HT :	175 689.85 €
A.N.S. (de 50 à 80%) Plafond dépenses 500000 € (avec un minimum de 50000 €)	122 551,88 €
AUTRE(s) AIDE(s) PUBLIQUE(s) :	
CD 19 - EQUIPEMENTS SPORTIFS (30.00 %)	18 000.00 €
Plafond dépenses : 60 000.00 €	
TOTAL AIDES PUBLIQUES SOLLICITEES (80%)	140 551,88 €
A LA CHARGE DE LA COMMUNE	35 137,97 €

Il est précisé que ce projet ne sera viable que s'il obtient 80 % de subventions. Mme GIOUX demande si des aménagements pour l'espace de la sauterelle au lotissement du pré au rocher pourraient être envisagés. Un chiffrage sera demandé aux fournisseurs d'équipements pour des voiles d'ombrages.

Modification périodicité facturation eau assainissement 2023

Le maire rappelle que les consommations des abonnés aux réseau d'eau et d'assainissement collectif et les abonnements correspondant à l'accès au service sont facturés en une fois en juin sur la base des relevés de compteurs effectués courant mars/avril.

Il est proposé au conseil municipal d'établir cette facturation en deux fois à compter de l'année 2023 comme suit :

- AVRIL facturation de 50 % de la facture de l'année précédente,
- OCTOBRE/NOVEMBRE facturation du solde dû sur la base du relevé de consommation réelle.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Approuve ce nouveau calendrier de facturation à compter de l'année 2023.

Budget station-service : décision modificative pour migration monétique réglementaire

Considérant la nécessité d'effectuer la migration des automates de la station pour répondre aux exigences européennes et ainsi être en conformité sur la sécurisation des données de paiement,

Le Conseil Municipal sur décision du Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
PG : MATERIEL		1 600,00		1 600,00
Concessions et droits similaires			2051	4
Autres	2158	4		
DEPENSES - INVESTISSEMENT		1 600,00		1 600,00

Adopté à l'unanimité.

Budget principal : décision modificative notamment suite à ouverture des plis du programme de voirie 2022

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement	023	35 713,00		
Voiries	615231	-37 500,00		
Honoraires	6226	3 000,00		
Divers	6238	600,00		
Rémunération du personnel non titulaire	6413	750,00		
Remboursements sur rémunérations du personnel			6419	1 910,00
Titres annulés (sur exercices antérieurs)	673	1 000,00		
Concession dans les cimetières (produit net)			70311	400,00
Dotation de recensement			7484	1 253,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		3 563,00		3 563,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				35 713,00
Virement de la section de fonctionnement			021	35 713,00
OP : MATERIEL		4 200,00		
Concessions et droits similaires	2051	164		
OP : PROGRAMME DE VOIRIE 2022		-17 900,00		-49 413,00
Emprunts en euros			1641	0353
Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.	23151	0353		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		-13 700,00		-13 700,00

Adopté à l'unanimité.

Le lancement des travaux de la tranche ferme du marché de voirie aura lieu après le résultat de la demande de subvention concernant le city-stade.

Camping des Chaux : modification des dates de contrat pour accroissement saisonnier d'activité

Le Maire rappelle que par délibération du 12 avril dernier il a été décidé la création d'un emploi contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 11 juillet au 19 août 2022 inclus.

Il est proposé de prolonger cette période jusqu'au 21 août inclus pour le week-end de la fête patronale et d'actualiser l'indice de rémunération suite au décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, auparavant fixé à l'indice majoré 343 (indice brut 371) et désormais porté à l'indice majoré 352 (indice brut 382).

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 11 juillet au 21 août 2022 inclus, avec rémunération par référence à l'indice brut 382. Les autres modalités de la délibération du 12 avril 2022 sont maintenues.

Deux saisonniers se succéderont. Leur minorité ne permettant pas de les nommer régisseurs, Mme PASQUET est volontaire pour être régisseuse des recettes du camping.

Agence postale CONTRAT ADMINISTRATIF : suite à changement du temps de travail rappel dans la délibération du recrutement possible en contrat à durée déterminée et actualisation indice de rémunération

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 14 mars dernier, il a été approuvé la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée de 32h, la modification à la hausse de la durée du travail du poste excédant 10 % étant assimilée à la suppression d'un emploi et à la création d'un nouvel emploi.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Il ressort que la délibération du 14 mars 2022 ne reprenait pas la possibilité de pourvoir ce poste par un agent contractuel or la commune a signé en 2015 une convention avec la Poste prévoyant : « *la présente convention est renouvelée par tacite reconduction, une fois, pour la même durée. Au terme de chaque période de 9 ans, la convention fait obligatoirement l'objet d'un nouvel examen entre les parties* ». Le Maire propose donc de réaffirmer la possibilité d'un recrutement contractuel sur cet emploi permanent, également considérant la nécessité d'adapter le temps de travail du poste à la fréquentation de l'agence postale.

Par délibération du 16 juin 2021 l'indice de rémunération avait été fixé à l'indice brut 354 or le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique a augmenté, à compter du 1er mai 2022, le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique et les grilles indiciaires ont été modifiées depuis le 16 juin 2021. Il propose donc que le traitement soit calculé par référence à l'indice brut compris entre 367 et 432 dans la limite de l'indice terminal du grade d'adjoint administratif (indice brut 432 à la date de la présente délibération).

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Vu la délibération en date du 14 mars 2022 portant création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- L'emploi d'adjoint administratif relevant de la catégorie C, à temps non complet à raison de 32h hebdomadaires a vocation à être occupé par un fonctionnaire mais, considérant la convention signée en 2015 avec la Poste pour une durée déterminée, il peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique pour une durée de 3 ans maximum. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée,

- Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut compris entre 367 et 432 dans la limite de l'indice terminal du grade d'adjoint administratif (indice brut 432 à la date de la présente délibération),

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle compatible avec les fonctions suivantes : accueillir et renseigner les clients de l'agence postale, réaliser les opérations courantes liées aux produits et services Courrier/Colis, effectuer les opérations de gestion du guichet, et au titre des activités secondaires du poste, aider au service administratif et au service gîtes/communication de la mairie,

- Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

Il est rappelé le changement des horaires d'ouverture au public à compter du 1^{er} juin.

Agence postale CONTRAT TECHNIQUE : mention dans la délibération du recrutement possible en contrat à durée déterminée sur la base d'un autre motif et actualisation indice de rémunération

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 9 novembre 2015 a été créé un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux de la Poste à compter du 1^{er} mars 2016 relevant du grade d'adjoint technique, à temps non complet, à raison de 3 heures hebdomadaires. Il est rappelé que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Par délibération du 16 juin 2021 il a été réaffirmé que l'emploi d'adjoint technique, considérant la convention signée en 2015 avec la Poste pour une durée déterminée, pourrait être pourvu par un agent contractuel au titre des emplois des communes de moins de 2000 habitants dont la création ou la suppression

dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité (article abrogé 3-3 5° loi n°84-53). Il ressort que le code général de la fonction publique est depuis entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et que ce recrutement contractuel se justifierait davantage au titre des emplois créés dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Par délibération du 16 juin 2021 l'indice de rémunération avait été fixé à l'indice brut 354 or le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique a augmenté, à compter du 1er mai 2022, le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique et les grilles indiciaires ont été modifiées depuis le 16 juin 2021. Il propose donc que le traitement soit calculé par référence à l'indice brut compris entre 367 et 432 dans la limite de l'indice terminal du grade d'adjoint administratif (indice brut 432 à la date de la présente délibération).

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Vu la délibération en date du 9 novembre 2015 portant création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires, à compter du 1er mars 2016,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- L'emploi d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps non complet à raison de 3h hebdomadaires a vocation à être occupé par un fonctionnaire mais, considérant la convention signée en 2015 avec la Poste pour une durée déterminée, il peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique pour une durée de 3 ans maximum. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée,

- Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut compris entre 367 et 432 dans la limite de l'indice terminal du grade d'adjoint technique (indice brut 432 à la date de la présente délibération),

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle compatible avec les fonctions d'entretien des locaux,

- Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

Mme GAILLARD quitte la séance.

Convention pour participation aux dépenses de fonctionnement de l'école d'Ussel pour familles domiciliées sur la commune

➤ Le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L 212-8 du code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence. Il expose les termes de la convention relative à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques transmise par la ville d'Ussel et proposée pour une période courant jusqu'à l'année scolaire 2026-2027 (soit la durée du mandat pour permettre au conseil municipal de prendre position à chaque renouvellement sur ce dossier).

➡ Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,
Autorise le Maire à signer la convention précitée.

Pour une famille domiciliée sur la commune pour un enfant en garde alternée la participation est réduite de moitié et s'élève à 477 € pour Ussel.

Cession garage rue des Hortiaux

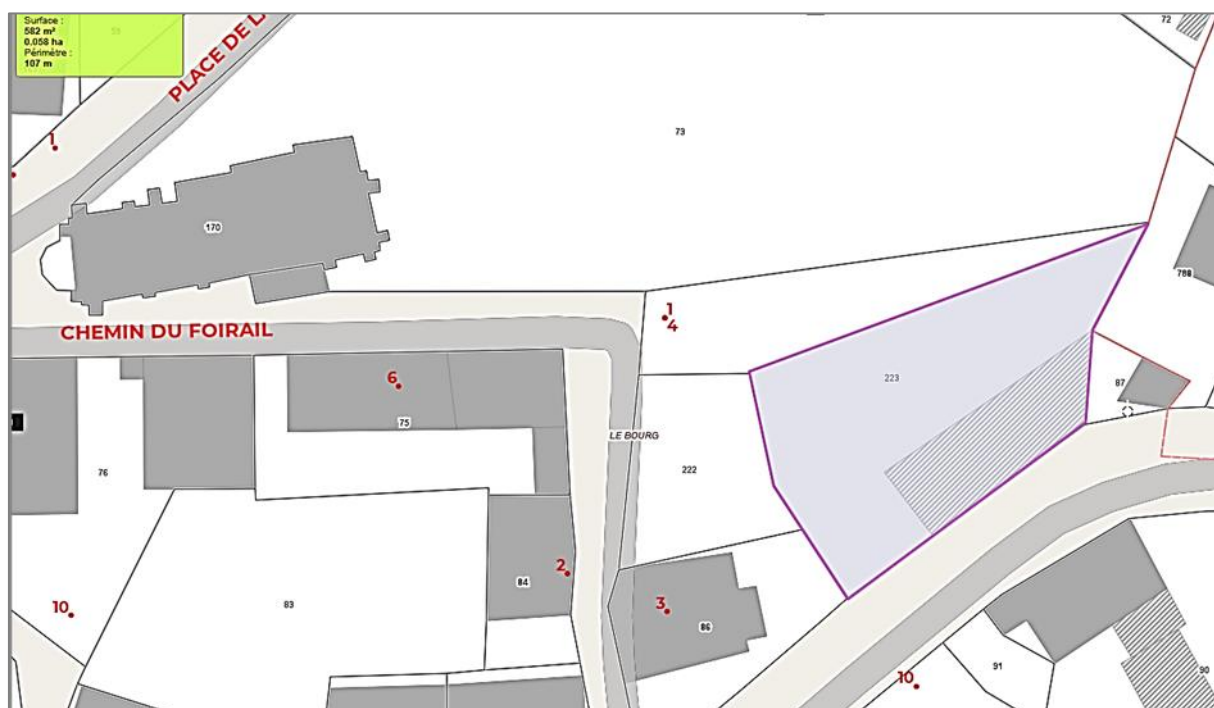
Vu les articles L 2121-29 du CGCT,
Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit immeuble n'est plus susceptible d'être affecté utilement par la commune et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que le terrain bâti (ancien garage utilisé pour du stockage) situé rue des hortiaux d'une surface approximative de 582 m² concernant la parcelle cadastrée section AB n°223 appartient au domaine privé communal,

Considérant que les communes de moins de 2000 habitants sont dispensées de consulter Domaine France en matière de cession,

Il est proposé au conseil municipal de valider la cession de ce terrain bâti à M. Sébastien MAURIANGE au prix de 3 000 €,



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'aliénation du terrain bâti sis rue des hortiaux d'une surface approximative de 582 m² concernant la parcelle cadastrée section AB n°223 à M. Sébastien MAURIANGE au prix de 3000 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain bâti par vente de gré à gré, dite amiable, aux frais de l'acquéreur, dans les conditions prévues au

CGCT et dont l'acte sera dressé en la forme administrative par Mme Marie Chemin-Michard, consultante en gestion administrative et foncière. Les frais de bornage seront supportés par l'acquéreur.

Les riverains consultés ont répondu à la commune ne pas être intéressés par cette acquisition. Pour rappel le coût de démolition du bâtiment à la charge de la commune aurait été d'environ 15 000 €.

Modalités de publicité des actes pris par la commune (délibérations, décisions et arrêtés) : délibération à prendre avant le 1^{er} juillet suite à l'ordonnance du 7 octobre 2021

Le Conseil Municipal de Sornac,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires (délibérations, arrêtés du Maire...) et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage (vitrine extérieure devant la mairie) ;

OU

Publicité par publication papier (consultable à la mairie) ;

OU

Publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

- DECIDE d'adopter la publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune des actes réglementaires (délibérations, arrêtés du Maire...) et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, à compter du 1er juillet 2022,
- SOUHAITE concernant le procès-verbal des conseils municipaux dont la nouvelle réglementation prévoit qu'il est arrêté au cours de la séance suivante, et selon le décret fait l'objet d'une publication électronique et/ou papier dans la semaine qui suit la séance suivante, qu'il sera en plus d'une publication électronique sur le site internet communal avec la mention « *projet non validé* » également après validation affiché devant la mairie. Un exemplaire papier sera à disposition du public sur demande à la mairie.

Tarif aire de service camping-car au camping

Le Maire rappelle les tarifs votés avec effet au 1^{er} avril 2021 comme suit :

<p>REDEVANCES DE BASE : par nuitée, par personne</p> <p>Redevance campeur/emplacement y compris véhicule <u>sans électricité</u> : 6.30 € <i>(réduite de moitié pour les enfants de moins de 7 ans)</i></p> <p>Redevance campeur/emplacement y compris véhicule <u>avec électricité</u> : 7.90 € <i>(réduite de moitié pour les enfants de moins de 7 ans)</i></p>
<p>REDEVANCES ACCESSOIRES : par nuitée</p> <p>. garage mort : 4.20 € hors saison (du 01/09 au 30/06) : 2,60 €</p> <p>. machine à laver : 3,90 € par lavage.</p>

A partir de la 4^{ème} semaine de séjour, la somme à payer pour la 4^{ème} semaine et les semaines suivantes sera diminuée de 50 %.

Il est proposé :

- d'approuver la vidange des eaux usées et le ravitaillement en eau en libre accès gratuit dès le 1^{er} juillet 2022,
- d'approuver avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022 une redevance spécifique pour les camping-cars :
 - 10 € par nuitée par camping-car,
 - 5 € pour les personnes seules en camping-car,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Approuve l'ajout des tarifs précités.

Les tarifs complémentaires applicables en 2023 seront de nouveau discutés.

Plan d'adressage/Création d'un nom de route « Route du Stade » et classement dans le domaine public

Suite à la numérotation obligatoire des propriétés des administrés de la commune et des propriétés communales et dans le cadre du plan d'adressage et du déploiement de la fibre optique, il a été constaté que

la route menant au stade ne porte pas de nom (CF plan en annexe) et doit être délimitée pour enregistrement au cadastre.

Les caractéristiques de cette voie sont devenues, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique. Il convient donc de classer cette voie dans la voirie communale. L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (10 voix pour, 1 abstention, et 0 voix contre)

- décide de créer le nom « Route du Stade », autorise Monsieur Le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- décide le classement dans la voirie communale de Sornac,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral en recourant notamment à un géomètre.

Plan d'adressage/Numérotage

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres. En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers corréziens et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne. La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121- 29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Monsieur Le Maire explique également qu'un premier plan d'adressage avait été déjà réalisé par arrêté le 23/04/2021. Des numéros avaient été attribués aux propriétés qui n'en possédaient pas et des plaques avaient été posées. Depuis, d'autres propriétés ont été identifiées sans numéros et il convient de leur en octroyer un. La réglementation ayant changé depuis, il ne s'agit plus de prendre un arrêté mais une délibération.

Le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur le numérotage des voies. Le coût de cette opération est estimé à 7 € HT par plaque en aluminium. Il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider le principe général de numérotage des voies de la commune,
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre du numérotage des voies.

Les numéros seront attribués pour chaque propriété de la manière décrite dans le tableau ci-après :

ADRESSE	CADASTRE	NUMÉRO
ROUTE DE L'ETANG (GITES LEMOINE)	D0988	15
ROUTE DU STADE (POSTE DE SECOURS DE LA PLAGE)	D0946	1
ROUTE DU STADE (ACCUEIL CAMPING)	D0946	3
ROUTE DU STADE (FUTUR ESPACE MULTISPORTS)	D0946	2
ROUTE DU STADE (MEUBLE DE TOURISME LES BRUYERES)	D0947	5
ROUTE DU STADE (MEUBLE DE TOURISME LES GENTIANES)	D0947	7
ROUTE DU STADE (MEUBLE DE TOURISME LES MYRTILLES)	D0947	9
NEUVIALLE	G0320	1
NEUVIALLE	G0665	2
NEUVIALLE	G0666	4
NEUVIALLE	G0325	6
NEUVIALLE	G0326	8

Affaires diverses

Mme ORLIANGE présente un bulletin d'inscription à la cantine scolaire qui entrera en vigueur à compter de la rentrée prochaine 2022-2023.

Le bureau de l'office a été supprimé cependant une solution est en cours de finalisation pour conserver un point touristique qui serait situé à la maison du département.

Il serait nécessaire de poser des balises sur le trottoir aux droits du plateau ralentisseur devant le salon de coiffure car des véhicules montent sur le trottoir.

Un panneau de limitation à 30 kms/heure est à placer à l'entrée de l'agglomération sur la route de Millevaches.

Le Maire rappelle que la responsabilité de la sécurité sur la commune relève du Maire.

Il est demandé les résultats du recensement de la population effectué début 2022.

Il est décidé de faire un rappel sur les nuisances sonores et la sécurité dans le bulletin.

Le logement T4 situé rue des hortiaux et libéré est toujours à louer.

Une rencontre des nouveaux arrivants est prévue le 7 juillet à 18 heures. Ils seront invités par les élus.